

COMMUNE DE SÉGLIEN

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 26 mai 2020 à 20H00

L'an deux mil vingt, le 26 mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle polyvalente Jean Fichet sous la présidence de Monsieur Laurent GANIVET, suivant convocation faite le 19/05/2020.

Etaient présents : Laurent GANIVET, Anne-Laure BERNARD, CHEVALIER Stéphanie, CHRISTIEN Nathalie, LE BARON Fabienne, LE COGUIC Delphine, LE MORZADEC Caroline, VAILLIER Audrey, DARCEL Daniel, LE DANVIC Christian, LE FUR Alain, LE STRAT Alexandre, LERAY Jean-Michel, POMME Patrick, THOMAS Jérôme

Etait absent:

Secrétaire de séance : Alexandre LE STRAT

En début de séance le maire sortant rappelle le contexte sanitaire lié au COVID-19 que nous traversons.

Cette crise n'est pas que sanitaire, elle est également sociale et économique.

Mr GANIVET remercie le personnel soignant qu'il qualifie d'exemplaire mais aussi les aides à domicile notamment le SADI, les pompiers, les gendarmes, les enseignants, les employés communaux, les élus

Il remercie également le travail accompli durant les 6 dernières années avec les précédents élus.

Mr GANIVET rappelle que depuis le 18 mai les conseils municipaux sont en place, il fallait donc se réunir entre le 23 et le 28 mai pour procéder à l'élection du Maire et de ses adjoints.

Mr GANIVET procède à l'appel des conseillers municipaux et laisse la parole à Jean-Michel LERAY, doyen de l'assemblée, pour présider l'élection du Maire

1- Election du Maire

Mr LERAY rappelle les règles en matière de vote pour l'élection du Maire. L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame LE COGUIC Delphine et Monsieur LE DANVIC Christian et un secrétaire : Monsieur LE STRAT Alexandre

Il demande à l'assemblée s'il y a un candidat au poste de Maire.

Mr GANIVET se déclare candidat.

Mr LERAY Propose la candidature de Mr GANIVET et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Il proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

- suffrages exprimés : 15

- majorité requise : 8

A obtenu Monsieur GANIVET Laurent : 15 voix

Monsieur GANIVET Laurent ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il prend la présidence et remercie l'assemblée.

2- Détermination du nombre d'adjoint(e)s

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 15 voix pour, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

3- Election des adjoint(e)s

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. LERAY Jean Michel : 15 voix

M. LERAY Jean Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

- Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. DARCEL Daniel : 15 voix

M. DARCEL Daniel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

- Election du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme VAILLIER Audrey : 15 voix

Mme VAILLIER Audrey ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Troisième adjointe au maire.

- Election du Quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 15

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. POMMÉ Patrick : 15 voix

M. POMMÉ Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Quatrième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4- Lecture de la charte de l'élu(e) local(e)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5- Indemnités de fonctions du maire et des adjoint(e)s

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes aux niveaux suivants :

Maire : 40,3 % de l'indice terminal de la fonction publique
1er adjoint : 10,60 % de l'indice terminal de la fonction publique
2ème adjoint : 7,56 % de l'indice terminal de la fonction publique
3ème adjoint : 7,56 % de l'indice terminal de la fonction publique
4ème adjoint : 7,56 % de l'indice terminal de la fonction publique

6- Délégation permanente du conseil municipal au maire

Article L. 2122-22 du CGCT

Les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal * ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1^{er} alinéa) * ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle * ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux * ;
- l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ autorisé par le conseil municipal ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre .